Case FRC 157

ADRESSE

À TOUS LES FRANÇAIS,

OU

EXPOSITION religieuse et patriotique des sentimens et de la doctrine du NOUVEAU CLERGÉ DE PARIS, *sur la Constitution civile du Clergé, décrétée par l'Assemblée Nationale et sanctionnée par le Roi.*

Beatus vir qui in duplici, superbo et patriæ rebelli Episcoporum Concilio, non abiit imprudens.

Se vend à PARIS,

Chez
- GIRARDIN, au club littéraire et politique, dans l'un des pavillons du jardin du Palais-Royal.
- LE CLERE, libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, nº. 254.
- FROULLÉ, libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée.
- Mme. LESCLAPART, libraire, rue du Roule, Nº. 11, et à l'Assemblée Nationale, vis-à-vis le Bureau du contre-seing.

1791.

MJW 387

LA NATION, LA LOI, LE ROI.

ADRESSE

A TOUS LES FRANCAIS,

OU

EXPOSITION religieuse et patriotique des sentimens et de la doctrine du NOUVEAU CLERGÉ DE PARIS *sur la constitution civile du Clergé, décrétée par l'assemblée nationale, et sanctionnée par le roi.*

FRANÇAIS, NOS CHERS CONCITOYENS ET NOS FRERES,

CE que prévoyoit l'abbé Fleury est arrivé. A mesure qu'on a mieux étudié la religion, qu'on l'a étudiée dans les évangélistes, au lieu de l'étudier dans les théologiens, notre vieille doctrine aussi barbare que les tems qui la virent s'accréditer, s'est épurée peu-à-peu, le fanatis-

me s'est éteint, et a été étouffé à la fois par les lumieres de l'évangile et de la raison.

Le langage que nous vous tiendrons, nos CHERS CONCITOYENS, les principes que nous nous proposons de vous développer, ne seront point différens de ceux qu'auroient certainement tenus et professés les Fleury, les Massillon et les Fénelon, si, pour le bonheur des peuples, la divine providence les eut fait naître de nos jours. Mais quoi! avons-nous oublié que ces hommes qui furent également chers à la religion et à l'humanité, revivent dans leurs ouvrages immortels qui sont les fruits de plus de cinquante années de vertus, et d'une étude la plus approfondie de la morale de J. C.

Comme eux nous vous répéterons donc sans cesse; oui nous avons aussi une conscience, et nous sommes aussi attachés par la foi aux espérances immortelles données par le fils de Dieu à ceux qui le serviront dans la simplicité de leur cœur; oui, nous aimons aussi la religion de J. C., mais comme elle nous sommes ennemis de ce fanatisme indiscret qu'elle n'a cessé de réprouver comme capable de mettre le feu dans un royaume, et qui pourroit faire périr la religion, si, contre les promesses de son Divin Auteur, elle étoit du nombre des choses périssables.

Hélas! nos chers concitoyens, un zele que la pureté seule des intentions ne justifie pas, a

fait prendre le change à un grand nombre de Pasteurs, et nous réduit à séparer notre cause d'avec la leur, si nous ne voulons pas sacrifier des principes que personne ne devroit méconnoître. Qui ne sait, en effet, que l'église de J. C. née à l'époque des plus grandes secousses de l'empire romain, n'a pris, pendant les trois premiers siecles de son âge d'or, aucun parti dans les révolutions ? Qu'on parcoure les annales de l'église, écrites par un de ses ministres qui a le mieux connu les dogmes du christianisme, et le mieux pratiqué ses vertus ; qu'on lise l'histoire ecclésiastique de l'abbé Fleury, qu'on la médite de bonne foi, et on verra si la nouvelle constitution civile du clergé n'est pas fondée sur le plan de cette église primitive, essentiellement démocratique, et dont la discipline eut toujours pour premiere regle cette maxime : *la voix du peuple, la voix de Dieu : vox populi, vox Dei.*

D'où vient donc cette résistance opiniâtre de la part d'une grande partie du clergé ? Ah ! n'en doutons pas, nos chers concitoyens, c'est que nos premiers pasteurs se trouvent dans la même crise où se trouvoient les prêtres de l'ancienne alliance, lorsque J. C. vint apporter aux hommes le doux et bienfaisant flambeau de la foi, et leur rappeller les principes méconnus de la fraternité et de l'égalité.

Si les prétendus docteurs de Jérusalem, qui couvroient leur acharnement à poursuivre l'Homme-Dieu du prétexte apparent de leur religion atta-

quée, paroissoient embrasser, avec tant de châleur, la défense de la synagogue, c'est parce que leur fortune, leur crédit tenoient à son existence. Il n'y avoit rien dans les discours du Messie qui pût les allarmer sur le culte qu'on doit rendre à la divinité. Eh bien ! tels sont aujourd'hui ceux dont les intérêts ont à souffrir des dispositions du nouveau régime. A les entendre, la religion touche à sa fin; elle ne ne peut subsister avec le nouvel ordre de choses. Sont-ils plus fondés dans leur opinion que ces oracles d'Israël ? Non, leurs motifs sont les mêmes. Il n'y avoit que l'autorité de la synagogue qui fut en péril, parce que J. C. avoit dévoilé l'orgueil, l'hypocrisie et les injustices de ceux qui exerçoient cette autorité. Il falloit qu'à tout prix ces hommes faux et tyranniques conservassent une supériorité qui flattoit leur cupidité, leur avarice, leur besoin de dominer, leur habitude d'*imposer au peuple des fardeaux qu'eux-mêmes ne touchoient du bout du doigt.* Et c'est ainsi que le clergé, presqu'aussi-tôt la mort des apôtres, devenu semblable à ces docteurs de la loi, n'a malheureusement que trop confondu son existance dans celle de la religion, et préféré son intérêt propre à la simplicité du culte du vrai Dieu. De-là, notre divine législation qui brise les sceptres des dominateurs de la terre, qui maudit la servitude, qui reproduit, sous des couleurs si sacrées, les titres de l'égalité primitive, et qui avoit déja comme ébauché à Jérusalem la vraie association ; le véritable

gouvernement, devint dans les mains des chefs ambitieux des différentes eglises, le code de la tyrannie. Le monde devenu chrétien continue d'être esclave, et par-là de nourrir tous les vices qui anéantissent le christianisme.

En vain les premiers disciples de la foi se livrent à tous les transports de l'admiration et de la joie, en voyant les autels du CHRIST sortir comme en triomphe du sein des cavernes, et le signe du salut ornant le diademe des Césars, et se déployant sur ces drapeaux qui avoient été la terreur du monde entier. Tout cet appareil qui sembloit annoncer la venue des beaux jours de la religion, n'a servi qu'à lui prêter une fausse majesté qui dénatura tout-à-coup son divin caractere, et qui fit bientôt regretter à tous les fideles enfans de l'évangile les tems de la persécution; car au lieu que la religion devoit tout réformer sur la sévérité de ses principes, et abattre le faste de la domination, ce fut l'esprit de domination qui enveloppa, pour ainsi dire, la religion de tout son faste et de tout son orgueil. L'entrée des princes dans l'eglise et la soif de dominer qui dévoroit ses ministres, fut la déplorable époque de la dégradation de toutes les idées et de toutes les regles du systême évangélique. De-là dans les siecles d'ignorance et de crédulité, l'on a vu les premiers Pasteurs devenir les objets d'une vénération superstitieuse. Lorsque les Barbares qui inonderent l'empire romain, commencerent

à embrasser la religion chrétienne ; ils virent que les ecclésiastiques jouissoient d'un pouvoir fort étendu, et ils furent naturellement disposés à rendre à ces nouveaux guides le respect et la profonde soumission qu'ils étoient accoutumés d'avoir pour les prêtres de la religion qu'ils avoient abandonnée. Ils regarderent leurs personnes comme aussi sacrées que leurs fonctions, et ils pousserent la vénération jusqu'à trouver de l'impiété à prétendre les soumettre à la profane jurisdiction des laïcs (1).

Les ecclésiastiques ne négligerent pas de profiter des avantages que leur présentoit la stupidité des peuples, et fiers de la faveur que la conversion des puissans attiroit sur leurs fonctions et sur leurs personnes, ils sentirent l'intérêt de soutenir la puissance, et de perpétuer toutes les erreurs nécessaires au maintien de leur sacrilege autorité. Mais pour disposer les laïcs à souffrir, sans murmures et sans résistances, ces abominables usurpations, il falloit leur persuader que Dieu lui-même l'ordonnoit ainsi, et qu'on ne pouvoit, en aucun cas, se dépouiller du respect et de l'obéissance dûs aux premiers Pasteurs, comme revêtus de la suprématie spirituelle qui, semblable aux fleuves qui se troublent à mesure qu'ils s'éloignent de leur

(1) Robertson, introd. à l'histoire de Charles-Quint. Tom. I.

source, s'accrût dans la suite insensiblement du mêlange d'une autorité temporelle, dont tout-à-coup les évêques se sont trouvés investis. De-là la religion chrétienne, dont les préceptes et les institutions sont fixés dans les livres saints, avec une précision qui sembloit ne pas permettre de les altérer et de les corrompre ; la religion chrétienne elle-même, interprêtée au gré et selon la corruption plus ou moins grande de ses ministres, devint le voile spécieux qui couvrit tout à la fois et les crimes des tyrans et l'ambition sans bornes des Pontifes de l'église (1).

Bientôt il se forma de ce mêlange affreux de passions humaines et de lumieres évangeliques une théologie chrétienne, toute entachée des idées de la théologie payenne ; et les ministres de l'évangile commencerent par déclarer dans leurs conciles, et du haut même de la tribune sainte, une guerre éternelle à toute doctrine contraire à leurs préjugés ou à leurs intérêts. Ils lancerent des anathêmes contre tous ceux qui

---

(1) Le Cardinal Bellarmin traitant la question de l'infaillibilité du pape, dit ces paroles remarquables : NON EST DE FIDE PROPTER SOLOS GALLOS. Je laisse aux gens instruits à juger de l'absurdité d'une pareille maxime ; j'observerai seulement que la cour de Rome accorda les honneurs de la Béatification à Bellarmin, comme pour le récompenser de ses bons et utiles services.

oseroient opposer des lumieres au torrent des erreurs humaines, à l'abus de la religion, et à l'ascendant des traditions théologiques (1). Ils ont enseigné au peuple que les maîtres et les tyrans de la terre ne tenoient leur puissance que du ciel, et que la seule pensée de lutter contre l'oppression, étoit un attentat contre la divinité (2). Dans les ténebres du dixieme siecle que

---

(1) Tout récemment encore, en 1765, la congrégation du saint-office fit brûler par la main du bourreau, dans la place de Rome, la traduction italienne d'un ouvrage françois intitulé : L'ESPRIT DE GERSON, OU INSTRUCTIONS CATHOLIQUES TOUCHANT LE SAINT SIEGE : la lecture en fut prohibée, et défenses furent faites à toutes personnes, même privilégiées, de le garder.

(2) Ceux que des préjugés innocens, ou des intérêts coupables ont porté à faire servir l'enseignement de J. C. au maintien de la monarchie absolue, se sont appuyés du commandement qu'il a fait à ses disciples, de rendre l'obéissance et de payer le tribut aux princes du paganisme. Mais s'il a décidé par-là que leur autorité étoit légitime, et qu'ils tenoient de Dieu cette puissance suprême qui fit trembler tant de peuples; savez-vous quelles énormes conséquences dérivent d'un si étrange principe. Il faut dire que c'et Dieu qui a armé des monstres pour désoler la terre; que c'est en son nom que des tyrans atroces n'ont cessé de tourmenter le monde, et de faire couler le sang et les larmes des hommes; que c'est de lui que les Caligula, que les Néron, et tant d'autres fléaux de

le cardinal Baronius lui-même appelle un siecle

---

l'humanité, ont reçu le pouvoir d'opprimer et d'égorger, de dévaster tous les états, de tout asservir à leur orgueil, de renverser les trônes de toutes les nations, d'envahir tous les royaumes, et d'être les ravisseurs de l'univers entier. Si une telle puissance pouvoit jamais procéder du même Dieu qui nous donna le jugement et l'intelligence, ne faudroit-il pas lui reprocher le don qu'il nous a fait de sentir l'injustice et la nécessité qu'il nous auroit imposée d'abjurer notre raison, ou de l'abjurer lui-même !

L'esprit du précepte que J. C. a fait à tous les enfans de Dieu d'obéir aux Césars, n'est que l'application d'un principe que la nature et la droite raison avoient de tous tems révélé aux hommes ; c'est que la résistance à l'oppression ne peut être l'entreprise de quelques hommes, et que tout effort pour détruire une fausse autorité, ne doit procéder que du centre où réside la véritable, c'est-à-dire du corps des sociétés et de la volonté des nations ; c'est qu'il importe au repos du monde qu'il subsiste une autorité, quelle quelle soit, dans le sein des empires, et que la pire de tout est encore préférable au désordre de l'anarchie et de la licence sans bornes.

C'est qu'enfin, dans le déclin des états, et au milieu des calamités qu'entraînent après eux l'orgueil des princes et l'esclavage des peuples, l'insurrection ne commence à être légitime qu'au point où elle est un moindre malheur, que toutes les cruautés et tous les forfaits de la tyrannie.

de fer et de plomb (1), ils ont inventé et se sont efforcé de répandre par-tout un système dangereux qui attribuoit aux papes une souveraineté absolue dans le temporel comme dans le spirituel (2); système qui donna lieu aux plus

---

C'est dans le même esprit, qu'avant cette grande révolution qui prépare notre bonheur, et sous le despotisme de ces hommes hautains et durs qui disposoient, à leur gré, de notre vie et de notre liberté; nous exhortions dans nos temples le peuple à la patience, à l'obéissance et à la paix. Nous aurions été des pasteurs séditieux et indignes du ministère auguste qui nous étoit confié, si nous lui avions adressé un autre langage, et que devant le sanctuaire du Dieu de la concorde et de la charité, nous nous fussions établis les détracteurs de son gouvernement et de ses lois. Nos discours sur ce point si important de la morale chrétienne, étoient même d'autant plus pressans et plus sinceres, qu'ils nous étoient inspirés par notre amour et par notre tendre vénération pour un Roi qui, au milieu de la tyrannie que des ministres corrompus et superbes exerçoient sur lui, fut constamment le plus juste des princes et le meilleur des hommes. Il n'étoit pas en notre pouvoir de mettre fin à la misére du peuple et à son esclavage; mais c'étoit notre devoir de lui apprendre à souffrir, et à être malheureux sans devenir coupable.

(1) Annales de Baronius.

(2) Grégoire VII qui monta sur le saint siége, l'an 1073, enseigna ces principes contraires à l'é-

grands désordres et aux guerres fameuses de l'empire et du sacerdoce ; et ce sont ces scandales que le cardinal Baronius, écrivain qui n'est pas suspect, ne craint pas de nommer les *naufrages de l'église romaine ;* enfin le sacerdoce qui devoit aux hommes des instructions et des exemples d'obéissance, de douceur, de bonté et d'humilité, devint intolérant, turbulent et persécuteur. Théologie perfide ! science obscure et

---

vangile, et les mit en pratique contre Henri IV, empereur d'Allemagne. Il l'excommunia, le déclara déchu de ses royaumes d'Italie et de Germanie, et fit élire Rodolphe à sa place. Boniface VIII voulut exercer ce pouvoir chimérique contre Philippe IV dit le Bel, l'un de nos rois ; mais la fermeté des seigneurs français et l'attachement des sujets à leur prince, rendirent ses foudres inutiles. Grégoire XIV envoya en France LANDRIANO, pour y apporter une bulle qui excommunioit Henri IV et ses fideles sujets ; mais les parlemens rendirent des arrêts par lesquels cette excommunication fut déclarée nulle, tant en la forme qu'au fond. Quoique depuis ce tems, la cour de Rome n'ait point osé faire usage de ce prétendu pouvoir sur les rois, elle n'a point cessé de se l'arroger ; et de peur que les principes sur lesquels elle se fonde ne se prescrivent, elle les fait soutenir de tems en tems par des écrivains qui lui sont dévoués ; elle les fait enseigner publiquement dans les écoles de théologie, et les annonce tous les ans au peuple, en faisant liré publiquement, le jeudit saint, les bulles nommées IN CŒNA DOMINI, où ils sont renfermés. (VOYEZ les Mémoires sur les libertés de l'église gallicane, article 42).

barbare (1) ! qui a suscité tant de troubles, causé tant de maux, appuyé tant de fausses maximes, contemple ton ouvrage. Et vous, docteurs orgueilleux, qui vous vantez avec avec tant d'emphase, d'être les uniques interpretes de nos saintes écritures; écoutez ce qu'un de nos plus grands papes dit de votre science absurde et sacrilège : *Quand je lis l'évangile, je n'entends plus la théologie; lorsque je lis les théologiens, je ne comprends plus l'évangile; je préfere les maximes de notre divin maître : mon royaume n'est pas de ce monde*, a-t-il dit (2).

---

(1) Heureusement la philosophie et la raison ont peu-à-peu dissipé les épaisses ténebres au milieu desquelles erroient encore les Français au commencement de ce siecle; et si cette philosophie ne fut venue au secours de la France, on y seroit encore à genoux devant les cathégories d'Aristote : on n'entreroit point au lit dans la crainte d'être étranglé par des esprits nocturnes; la plupart des maris trembleroient encore que le diable ne vînt partager avec eux les embrassemens de leurs femmes; car la terreur religieuse fut poussée jusqu'à ce point de stupidité, et les théologiens de Sorbonne, comme ceux de Coïmbre et de Salamanque, nourrissoient dans le peuple cette frayeur avilissante, en approuvant les livres qui l'inspiroient.

(2) Voyez la réponse d'un curé languedocien à l'exposition des principes sur la constitution civile

Ainsi pensoient les vrais fideles; et cependant des ministres de notre sainte religion, des successeurs des apôtres ont osé se donner le *droit divin* de disposer, à leur gré, des empires, et d'appeller jurisdiction spirituelle la faculté que la puissance politique leur a quelquefois accordé de faire des réglemens de discipline. O soif exécrable de la domination et de la puissance! de quelles abominations n'as-tu pas souillé la terre et sali l'histoire de l'église!

La religion, ainsi défigurée, avoit besoin d'une prompte et utile réforme; car le christianisme ayant suivi la destinée de l'empire lui-même, et en ayant subi tous les décroissemens, il falloit, de toute nécessité, qu'il participât à sa régénération, et que dégagé, comme lui, des fers honteux de la superstition et de l'orgueil, il recouvrît son antique splendeur, en puisant dans sa source ses moyens de réforme. Cette pieuse opération, l'objet des désirs les plus ardens de tous les saints personnages de l'église, devoit au moins combler les vœux des Pasteurs de nos jours: mais non, ce bonheur ne les touche point; au contraire, il les trouble et les désespere: parler de réforme, c'est aux yeux de plusieurs le langage de la désobéissance, nous dirions presque de l'impiété. Elevés dans la mollesse, nour-

---

du clergé, par les évêques députés à l'assemblée nationale.

ris et fortifiés dans les maximes d'une cour corrompue, ils n'aiment, n'adorent que le dieu des plaisirs, et n'ont d'autres espérances que celles que leur suggèrent une ambition sans bornes, et l'intérêt le plus sordide.

L'assemblée nationale en changeant les lois constitutionnelles de l'état, a jugé à propos de faire usage du pouvoir qu'on ne sauroit lui contester, de changer aussi la discipline extérieure de l'église; et voilà que d'aveugles et d'imprudens Pontifes crient à l'irréligion et au sacrilège, parce qu'on voudroit les rendre, malgré eux, de vrais ministres de l'évangile, et parconséquent des citoyens utiles et respectables.

Rien, en effet, disent nos évêques (1), n'est plus contraire à l'esprit de la religion que les décrets de l'assemblée nationale, parce qu'ils attaquent essentiellement la jurisdiction spirituelle de l'église. Pour nous convaincre, nos chers concitoyens, que les opérations de nos législateurs n'ont rien qui ne soit du ressort de la puissance civile, et que par conséquent l'assemblée nationale n'a point usurpée sur cet objet la jurisdiction ecclésiastique, ouvrons et parcourons l'évangile, et nous verrons que le pouvoir que

(1) Voyez l'Instruction pastorale de l'évêque de Boulogne, pag. 16 et 18. et l'Exposition des principes d'une partie des évêques députés à l'assemblée nationale.

J. C.

J. C. y donne à ses apôtres, et dans leur personne, aux évêques et à tous les ministres de l'église, n'a pour fin que la sanctification des ames dans cette vie, et leur salut éternelle dans l'autre. Les moyens dont il veut qu'ils se servent pour conduire les hommes à cette fin sont de la même nature. Ils consistent dans l'instruction : *Enseignez*, et dans l'administration des sacremens : *Baptisez*, etc. De quelque côté qu'on envisage ce pouvoir, soit dans son auteur, soit dans sa fin, ou dans ses moyens, on n'y trouve qu'humilité et que charité. J. C. est venu, comme il le dit lui-même (1), pour servir, et non pour être servi. Il a exercé la puissance qu'il avoit reçue de son pere, non en dominant avec empire sur ceux qui croyoient à sa parole ; mais en souffrant et mourant pour eux. Il a communiqué cette puissance à ses apôtres ; mais en même tems il leur a défendu de se regarder comme les maîtres de l'église ; il ne les a établis que comme de simples ministres, des économes et des dispensateurs. Il les a chargé d'attirer et de gagner les âmes à Dieu ; ce qui ne se peut faire que par la douceur et par la persuasion.

Leurs successeurs doivent être comme eux, la lumiere du monde et les vicaires de la charité de J. C. Leur fonction est d'enseigner ; mais il

(1) « Filius hominis non venit ministrari, sed » ministrare, et dare animam suam redemptio- « nem pro multis ». MATH. ch. 20, v. 28.

faut, comme leur recommande S. Jérôme, qu'ils se souviennent qu'ils sont des Peres, et non des maîtres (1). En un mot, leur autorité est une autorité de raison, de douceur et de sagesse, qui est uniquement pour édifier ; qui bannit toute hauteur et tout empire, et qui n'a rien de commun avec celle des princes de la terre. C'est J. C. lui-même qui nous l'apprend dans ces sublimes paroles par lesquelles il s'efforce de précautionner ses apôtres contre les rivalités de l'orgueil, et contre l'amour de la domination. *Les rois des Gentils*, dit-il, *gouvernent les peuples en maîtres absolus ; et les grands traitent les petits comme leurs esclaves ; vous ne vous conduirez pas ainsi les uns envers les autres ; mais que celui qui sera établi au dessus des autres, s'en regarde comme le serviteur* (2).

N'est-il pas incontestable que, par ces paroles, le divin fondateur du christianisme avoit en vue de montrer sur quelles bases il vouloit fonder le régime de son église, et d'indiquer le

---

(1) « Episcopi se esse sacerdotes noverint, non » dominos. S. HIERON. Epist. ad Nepotian ».

(2) « Scitis, quia principes gentium dominan- » tur eorum, et qui majores sunt, potestatem » exercent in eos. Non ita erit inter vos : sed qui- » cumque voluerint inter vos major fieri, fit vester » minister ; et qui voluerit inter vos primus esse, » erit vester servus ». MATH. chap. 20, v. 25, 26, 27.

véritable caractere de l'autorité spirituelle dont il devoit revêtir les pasteurs de l'alliance évangélique. Il n'a donc pas pu vouloir que ses disciples formassent une hiérarchie orgueilleuse, une société distincte, qui, au milieu des sociétés, se conduiroit d'après ses propres lois, et prétendroit ne relever que d'elle-même. Après avoir dit : *de rendre à César ce qui appartient à César* : a-t-il pu autoriser, par des maximes contraires, la révolte contre les puissances légitimes. Non sans doute, car on ne sauroit nier que J. C. n'ait laissé à la puissance temporelle tout le pouvoir qu'elle avoit avant sa mission ; il n'a donc pas cherché à investir ses apôtres des droits que la nature donne aux peuples, et que les peuples transmettent, à leur gré, à ceux à qui ils confient le soin de les gouverner. Avant la publication de l'évangile, la puissance temporelle étoit ce seul tribunal dont dépendoit toute la police de l'état ; ce n'est donc pas par un privilege inhérent à la religion, mais par une déférence pure et simple que les princes chrétiens ont souvent appellé le clergé à concourir à l'établissement des lois extérieures de l'église.

Quoique la doctrine des Conciles et des Peres n'ait pas toujours été la doctrine du christianisme (1), écoutons-les cependant s'expliquer de

(1) ERRARE HUMANUM EST. Nous en avons eu

la maniere la plus précise et la plus claire, sur le véritable caractere de la puissance ecclésiastique, et nous nous appercevrons facilement que, malgré les erreurs dans lesquelles les passions, ou les circonstances les ont peut-être fait tomber, ils n'ont pu s'empêcher de revenir à la véritable morale évangélique, et de jetter de tems en tems de grands traits de lumiere capables de dissiper tous nos doutes.

La puissance ecclésiastique, dit S. Hilaire, *celle que nous tenons de Dieu, est la puissance des conseils de la priere et des larmes; mais combien elle s'est affoiblie depuis que nos prétentions nous ont rendus les princes de la terre!* . . . Qu'objectera-t-on à ces témoignages éclatans? Oserat-on prétendre que S. Hilaire ne connoissoit pas, ou ne vouloit pas étayer les droits de l'église? Si nous lisons attentivement la Somme des conciles, nous voyons que les plus sages s'accordent à définir leurs décrets: *des dénonciations*

---

des exemples dans la personne de Tertullien, d'Origene, de S. Augustin, etc. . . . et dans celle d'un très-grand nombre de papes qui quelquefois même ont enseigné l'erreur: témoins les papes Eleuthere, Libere, Victor, Honorius, Jean XXII, et une foule d'autres. Les conciles eux-mêmes n'ont pas toujours été à l'abri des pernicieux ravages des passions humaines, temoin cette multitude de canons si contraires à la simple et sublime morale de notre Divin maître.

faites à Dieu des fautes des hommes, et qui n'ont d'empire que sur les consciences qui croient devoir les adopter.

« Les pouvoirs que J. C. a laissé à son église, » dit le savant et judicieux abbé Fleury, ne » regardent que les biens spirituels, la grâce, » la sanctification des âmes, la vie éternelle ; » lui-même étant sur la terre, n'en a pas exercé » d'autres ; il n'a pas voulu prendre aucune » part au gouvernement des choses temporelles, » jusqu'à refuser d'être arbitre entre deux freres » pour le partage d'une succession, disant: qui » m'a établi pour votre juge (1)? Il est vrai qu'il » est Roi, mais son royaume, comme il le dit » lui-même, n'est pas de ce monde (2) ; il est » d'un ordre plus élevé, il ne veut régner que » sur les cœurs, par la crainte filiale de ses » sujets, le respect et l'amour qu'ils lui por- » tent. Il ne veut que les rendre meilleurs, il » n'exige d'eux d'autres tributs que des louan- » ges, des actions de grâces, l'adoration en es- » prit et en vérité. Tel est le royaume de » Jésus-Christ (3) ».

---

(1) S. Luc, chap. 22, v. 13 et 14.

(2) S. Jean, chap. 28, v. 36.

(3) L'abbé Fleury, VII discours sur l'histoire ecclésiastique.

Voilà donc cette puissance spirituelle que nos prélats ont osé dire si bien définie par J. C. par les apôtres, par les Peres et par les conciles (1). Voilà cette autorité qu'ils ont étayée de mille citations altérées et peu concluantes : pourquoi ne s'appuient-ils pas une seule fois sur la parole de celui qui les a envoyés ? Ah ! n'en doutons pas, nos chers concitoyens, cette doctrine divine qui ne prêche que charité et humilité, eut été peut-être en trop grande contradiction avec leurs maximes.

D'après tout ce que nous venons de rapporter, peut-on s'empêcher de conclure que l'évangile, les conciles et les Peres ne nous aient invariablement tracé la ligne de démarcation entre la puissance ecclésiastique et la puissance civile : puissances toutes deux souveraines, mais absolument distinctes, et qui ont chacune leurs sujets, une fin et une jurisdiction qui leur sont propres.

La puissance ecclésiastique ne s'exerce donc que sur les consciences ; elle se propose pour fin le bonheur de la vie future, et consiste à instruire les hommes des vérités du salut, à les baptiser, à remettre leurs péchés, à prier, of-

---

(1) Voyez la Lettre pastorale des l'évêque de Boulogne, et l'Exposition des principes des évêques députés à l'assemblée nationale.

frir, administrer les sacremens, instituer des ministres.

La puissance civile, au contraire, s'exerce par la force sur les personnes, les biens et les actions, dans le rapport qu'elles ont avec l'ordre public, se propose pour fin le bonheur de la vie présente, et consiste à pourvoir à tout ce qui peut le procurer, et à écarter ce qui peut le troubler.

Tout ce qui tend, directement et par soi, au salut des âmes, est du ressort de la puissance ecclésiastique. Ce qui est directement et par soi, d'ordre public, appartient à la puissance civile.

Ainsi, le droit d'instruire de la religion, de ses dogmes, de ses préceptes, de ses conseils, de ses sacremens, et celui de les administrer, dérivent de la puissance ecclésiastique qui peut seule prononcer sur ces objets.

Le droit, au contraire, d'avoir des chaires de théologie, des évêchés ou des paroisses plus ou moins étendues, des églises, des confessionaux extérieurs, le droit de faire des processions publiques, de porter les sacremens avec pompe et cérémonie, dépend de la puissance civile, parce que ces objets intéressent directement et par eux-mêmes l'ordre public.

Que peuvent maintenant opposer nos Pontifes

offensés à ces définitions calquées sur les paroles de J. C. et sur le témoignage de tout ce que le christianisme produisit jamais de plus sage et de plus saint ? Ils évoquent sans cesse ce même témoignage des peres de l'église, mais encore un coup, en est-il un seul qui donne une juste autorité à leurs prétentions ? L'église ne nous enseigne-t-elle pas, par l'organe de saint Augustin, que *notre devoir est de nous conformer à la diversité des lois qui régissent les sociétés politiques ; que loin d'aspirer à les réformer, ou à les détruire, nous devons nous y soumettre et les protéger toutes les fois que le culte du seul Dieu suprême, du seul vrai Dieu n'est point empêché* (1).

Or l'assemblée nationale, loin de proscrire, comme ils se plaisent à le publier par-tout, le culte du vrai Dieu, l'associe, pour ainsi dire, à l'empire, en décrétant comme article constitutionnel qu'il sera entretenu aux dépens du trésor public. Par elle les fonctionnaires résident, les bénéfices ne sont plus des héritages de famille, ni la récompense de la dépravation des mœurs ;

---

(1) « Non curans quidquid in moribus, in legibus, institutisque diversum est. . . . nihil eorum « rescindens, nec destruens, immo etiam servans « ac sequens . . . . . si religionem quâ unus summus et verus Deus colendus docetur, non impenit ». Sanctus Augustinus de civitate Dei. lib. 19, ch. 17.

les nominations des ministres de la religion sont rendus au peuple auquel elles appartenoient dans les premiers siecles; les dévoluts sont proscrits ; les annates supprimées ; les libertés de l'église gallicane recouvrées ; les conciles provinciaux remis en vigueur; le gouvernement arbitraire est banni de l'église, et remplacé par le concours de tous les ministres fonctionnaires publics ; la paix et la concorde assurées par l'établissement des bornes des deux puissances, regneront entre l'empire et le sacerdoce. L'influence du Pape est appréciée, et rentre dans les limites que pour le bonheur des peuples, elle n'eût jamais dû franchir. Ainsi séparant toujours, avec un discernement religieux, les objets de foi de ceux de discipline extérieure, l'évangile et les conciles à la main, l'assemblée nationale a cherché les réglemens les plus heureux ; elle a ramené l'esprit de la primitive église qui n'existoit plus que dans de pieux souvenirs, et dont la vertu hâtoit le retour par ses regrets.

Nous vous le demandons, Pontifes imprudens ! est-ce là renverser la religion, et detruire le culte du vrai Dieu ? Est-ce là mériter les dénominations odieuses dont vous qualifiez les Représentans du peuple, dans vos lettres prétendues pastorales ? Dites plutôt que la constitution civile du clergé, en renversant ce colosse d'abus qui ne tendoit qu'à écraser de son énorme poids le majestueux édifice de la religion de J. C., effraie votre amour-propre et votre

cupidité, bien plus qu'elle ne touche votre conscience ; dites plutôt que votre respect supposé pour la religion, ne s'appuie de son nom que pour la profaner, n'emprunte son voile que pour mieux l'outrager dans les ténebres, et la donner pour complice à la vengeance de l'intérêt et de l'orgueil offensé.

Auriez-vous donc oublié le nom que tous les Peres ont donné à tout souverain temporel ? Ne l'ont-ils pas appellé l'*évêque extérieur* ? Ces Peres dont vous voulez si précieusement conserver la doctrine, ont donc reconnu *qu'à lui seul appartenoit de régler les territoires, de déterminer les formes des élections, d'indiquer les moyens de reconnoître et d'épurer les suffrages, et sur-tout de prendre les précautions qu'il juge nécessaires pour s'assurer de la foi civique du ministre des autels* (1).

---

(1) « Licitum est imperatori, de ecclesiastica-
« rum provinciarum finibus, definire et aliqua-
« rum privilegia auferre et episcopales urbes, ite-
« rum metropolium honore donare, et antistites
» designare, et alia hujusmodi facere ».

Ce passage fameux n'est pas dans le concile de Calcédoine, par Labbe. comme l'ont indiqué plusieurs auteurs ; c'est une erreur dans laquelle ils sont tombés par m'égard, mais il n'en existe pas moins dans une infinité de compilateurs de conciles, et entr'autres il se trouve textuellement dans l'ouvrage intitulé « Synodicon sive pandectæ canonum, etc.. Oxonii è theatro Sueldoniano 1672 », dans lequel est inséré l'ouvrage du moine Mathieu, surnommé

Si le gouvernement d'une ville, disent les peres du concile de Calcédoine, *vient à être changé par les ordres de l'empereur, alors la distribution des paroisses ecclésiastiques suivra la disposition civile (1).*

C'est ainsi que plusieurs empereurs administrerent par eux-mêmes la police extérieure de l'église (2). Rien n'est plus frappant que ce que firent à ce sujet les Rois Goths, qui succéderent aux Empereurs d'Occident. Le recueil de leur

---

Blastares, etc. pag. 125, à la fin du chap. 21, intitulé : « de episcopatibus quæ fiunt metropoles « et quod non oportet in unâ provinciâ duos esse « metropolitanos ». Avant le passage qui termine la seconde colone de la page 125, il y a en forme de titre : « DE PRIVILEGIIS IMPERATORIBUS ». Maintenant que l'existance du passage est bien constatée, comment va donc se défendre M. l'évêque de Langres, et tant d'autres, qui, comme lui, n'ont fait tant de vacarme que pour faire diversion à la these générale.

(1) Sin autem etiam civitas aliqua ab imperatoriâ autoritate innovata est, vel deinceps innovata fuerit, civiles et publicas formas ecclesiasticarum quoque parochiarum ordo consequatur. Conc. Calced. canon 17.

(1) Lisez à ce sujet les lois de Martien, de Léon et de plusieurs autres.

constitution se trouve dans le dernier livre du code Théodosien.

Nous y voyons que, sans recourir à la puissance des évêques, ils déterminerent, eux seuls, les dégrés dans lesquels on pouvoit contracter mariage ; qu'ils donnoient les dispenses par des rescrits. Imitant ceux auxquels ils succédoient, ils firent des lois pour défendre à leurs sujets d'entrer, sans leur permission, dans l'état ecclésiastique ou la vie religieuse.

Athalaric fit, à l'exemple de Léon et d'Antime, un édit rigoureux, sur la maniere dont il falloit procéder à l'élection, non-seulement des papes, mais encore des métropolitains et des évêques. Cet édit, au rapport de plusieurs historiens ecclésiastiques, n'attira le blâme de personne, et ne fut point regardé comme un attentat contre l'autorité de l'église, ou comme une entreprise qui ne convenoit pas à l'autorité royale. Le Prince l'adressa au Pape Jean-second, qui le reçut avec un grand respect ; aulieu de s'en plaindre, il en fit même l'éloge dans une lettre à l'empereur Justinien. Il l'envoya aussi à *Salvantius*, préfet de Rome, avec ordre de le publier sur le champ au sénat et au peuple ; et pour que la mémoire en demeure éternelle, il voulut qu'il fût gravé sur des tables de marbre et placé dans l'église de Saint-Pierre, pour servir de monument au peuple.

A l'exemple des empereurs, et de même droit, un grand nombre de nos Rois ont fait des lois et rendu des édits qui reglent toute la discipline ecclésiastique. On en trouve, (dit l'auteur des mémoires, sur les libertés de l'église gallicanne) dans les capitulaires de Charlemagne, Louis le Dibonnaire et de leurs successeurs (1), ainsi que dans les ordonnances des

---

(1) Dans l'Exposition des principes sur la constitution civile du clergé, par les évêques députés à l'assemblée nationale, on trouve, parmi les textes cités à la suite, page 1, deux passages, tirés des capitulaires de Carloman et de Pepin, qui prouvent précisément le contraire des prétentions de nos Prélats députés. Il est bien étonnant que leur rédacteur, M. de Boisgelin, ci-devant archevêque d'Aix), ait eu la mal-adresse de citer en faveur de leur sytême, des capitulaires qui le pulvérisent, puisqu'ils sont une preuve manifeste, qu'au tems de Carloman et de Pepin, le droit de poser les limites des diocèses et des métropoles, étoit exclusivemnt exercé par le prince, sans autre concours que l'Avis du clergé et des grands, nationalement assemblés : voici un des passages : « Itaque per concilium sacerdotum et optimatum » meorum, ordinavimus per civitates episcopos, » et constituimus super eos archiepiscopum Boni- « facium, qui missus est Sancti Petri ». Capitul. Carlomani principis, anni 742, apud Baluzium, tom. 1., pag 146. N'est-il pas clair maintenant, (continue M. la Croix dans sa réfutation des déclamations épiscopales), que les érections des sieges, tant épiscopaux que mètropolitains, dont

Rois de la troisieme race ; sur le baptême, sur la pénitence, sur l'excommunication, sur la célébration de la messe et des autres parties de l'office divin, sur l'administration de l'eucharistie aux personnes en santé, et du viatique et de l'extrême-onction aux mourans, sur le mariage, sur l'ordination, et enfin sur tous les devoirs particuliers des évêques et des autres ministres des autels. Ces lois publiées en différens tems et par divers princes, ont été reçues avec respect par les papes, les évêques, et tous les autres ecclésiastiques qui ne se sont point plaints que ces princes, en les promulguant, excédassent les bornes de leur pouvoir, ni qu'ils entreprissent sur l'autorité spirituelle. " J'ai lu toutes ces lois, disoit le " Cardinal de Cusa : (1) il y en a plusieurs qui " regardent les papes et les autres patriarches, " et cependant je ne trouve dans aucun endroit " de l'histoire qu'on ait eu recours au pape " pour le prier de les approuver. Tout ce que " je vois, c'est que plusieurs papes ont déclaré " ouvertement qu'ils recevoient ces lois avec " respect et avec soumission ".

---

parle Carloman, eurent lieu en conséquence des délibérations prises dans des assemblées de la nation, dont les évêques étoient membres ; mais non pas d'après le consentement des évêques assemblés en synode ; ce qui est très-différent.

(1) De cocord. liv. 8. ch. 40.

Entre le grand nombre d'exemples que l'histoire ecclésiastique nous fournit, de l'obéissance rendue à la puissance temporelle, par les pasteurs même de l'église, celui de Saint-Grégoire est une des plus remarquables. Il suffit seul pour condamner l'orgueilleux entêtement des Pontifs réfractaires.

L'empereur Maurice avoit fait une loi, par laquelle il défendoit aux soldats de quitter le service pour embrasser l'état monastique, et il l'avoit adressée à Saint Grégoire, qu'il avoit chargé de la faire publier dans les provinces qui restoient à l'empire romain en Occident. Ce pape crut que cette loi étoit trop dure et contraire à la liberté ecclésiastique ; il ne laissa pas de la publier, même avant de faire ses remontrances à l'empereur. *Obéissant*, dit-il, *à vos ordres, j'ai envoyé votre loi en différens endroits ; mais parce qu'elle ne s'accorde pas avec les intérêts de l'église, je prends la liberté de le remontrer à mes sérénissimes maîtres ; ainsi je me suis acquitté de mon devoir à l'égard du prince et à l'égard de Dieu, en obéissant à l'ordre de l'empereur, et en disant librement mes sentimens pour la cause de Dieu.* (1) ,, Cette conduite de Saint-Grégoire, ,, ajoute le savant M. Dupin, (2) est bien re-

(1) Sanctus Gregorius, lib. 2. ep. 62.

(2) Traité de la puissance eccl. et temp. p. 127 et 128.

» marquable, et prouve évidemment qu'il faut » se soumettre aux lois du prince qui concernent le gouvernement civil, quand même elles ne » seroient pas entiérement favorables à l'église, » et que les papes, ni les évêques n'ont d'autres » moyens pour en empêcher l'exécution, que » la voie de remontrance ».

Dans le dernier siecle, les évêques de France ont encore reconnu ce pouvoir législatif du Prince par rapport aux fonctions mêmes spirituelles, telles que celles de prêcher la parole de Dieu, et d'administrer le sacrement de pénitence, lorsqu'en 1695, ils se sont adressés à Louis XIV, pour faire défendre a tout prêtre séculier ou régulier, de faire ces fonctions sans leur consentement ou leur approbation, quoi qu'ils conviennent qu'ils ont reçu de J. C. dans leur ordination le pouvoir de les exercer. Les évêques d'alors étoient donc convaincus que n'ayant point de pouvoir coactif, ni l'autorité de faire des lois de discipline extérieure, ils ne pouvoient exiger l'observation des réglemens les plus sages et les plus salutaires, s'ils n'étoient munis de l'autorité du prince, qui avoit alors entre ses mains l'inaliénable pouvoir législatif de la nation Française.

Pourquoi donc cette même nation en qui seule réside la véritable autorité civile, et qui, pour le bonheur de l'empire vient de la recouvrer toute entiere; pourquoi ne pourroit-

elle

elle pas user des mêmes droits dont jouissoient alors, *nullo réclamante*, les empereurs et les rois ? Pourquoi l'assemblée nationale qui a attaqué le mal jusque dans son principe, et a puisé dans la vénérable antiquité cette nouvelle Constitution civile qui ne doit déplaire qu'à l'esprit de domination, à l'orgueil, à la cupidité ; pourquoi n'obtiendroit-elle pas de la part du clergé actuel, cette soumission et ce respect dont nos Peres dans la foi nous ont donné l'exemple le plus authentique ?

„ Nous ne sommes pas évêques pour nous, „ dit *St. Augustin*, mais pour ceux auxquels nous „ administrons l'évangile et les sacremens. Nous „ dépendons des besoins ou même des scan„ dales des peuples, *et nous devons être ou „ n'être pas, selon leur plus grande utilité*, ce „ que nous sommes pour eux et non pour „ nous (1) „. D'après cela, nos chers citoyens, n'est-il pas suffisamment démontré que si le clergé réfractaire procédoit de bonne foi, il viendroit au devant des opérations de l'assemblée nationale ? Que n'approuve-t-il ? que n'accepte-t-il les changemens ? la querelle seroit

(1) Neque enim episcopi propter nos sumus, sed propter eos quibus verbum et sacramentum dominicum ministremus, ac per hoc ut eorum sine scandalo gubernandorum se se necessitas tulerit, ita vel esse, vel non esse debemus, quod non propter nos, sed propter alios sumus. S. Augustinus contra Crescon, lib. 2, c. 21.

finie ; il ne veut donc pas la paix ; il ne veut donc pas les changemens, puisqu'il refuse une adhésion qui, dans ses préjugés mêmes, légitimeroit tout ce qui se fait.

Nous frémissons, nos chers concitoyens, lors que nous envisageons sérieusement cette résistance orgueilleuse d'une partie de nos freres, et leur opiniâtreté à soutenir que la religion que nous avons le bonheur de professer, est incompatible avec notre nouvelle constitution, et qu'elle ne permet pas de prêter le Serment exigé par l'assemblée nationale. S'ils étoient de bonne foi cependant, pourroient-ils s'empêcher d'avouer avec douleur, que leur conduite est peut-être la sentence de proscription la plus alarmante qui jamais ait été prononcée contre elle. Car s'il étoit vrai que cette religion sainte fût inconciliable avec la constitution que les Frauçais se sont donnée, il seroit démontré, par cela seul, que cette religion n'est pas divine ; que cette religion n'est pas celle de l'évangile ; que cette religion est fausse. La religion de l'évangile ayant été établie par Dieu, pour faire le bonheur de tous les hommes, a dû nécessairement être propre à tous les gouvernemens, et à toutes les constitutions. Aussi, lorsque nous avons la consolation de méditer la doctrine de l'évangile et celle des apôtres, nous voyons avec la plus grande joie, qu'elle se concilie avec les différentes lois des nations ; qu'elle connoît, respecte et consacre tous les pouvoirs, et que

le despotisme même le plus absolu, et le plus arbitraire, n'éprouve de sa part que résignation et obéissance. Jamais J. C. ni les apôtres ne se sont mêlés du gouvernement des Peuples ; contens de prêcher par-tout, dans les monarchies comme dans les républiques, l'avénement du *regne céleste*, ils ont constamment subordonné l'exercice extérieur de leur mission aux lois des diverses nations qu'ils étoient chargés d'instruire.

Après avoir quitté leur Divin Maître, les apôtres se concerterent entr'eux, afin de n'enseigner qu'une seule et même doctrine aux différens peuples parmi lesquels ils devoient se répandre. Ils composerent le Symbole de la foi, mais ils ne firent aucun réglement pour la discipline extérieure de l'église naissante, parce que celui dont ils tenoient leur mission, leur avoit souvent répété, qu'il ne les envoyoit que pour enseigner, baptiser et remettre les péchés.

Fidèles à ce précepte, les apôtres prêcherent souvent contre le culte des idoles : ils établirent l'unité de Dieu, la divinité de Jesus-Christ ; en un mot ils exercerent le droit qu'ils avoient reçu d'enseigner, et de remettre les péchés ; mais inviolablement soumis à l'autorité temporelle, ils ne manquerent jamais de recommander aux nouveaux fideles, et de donner eux-même l'exemple de la plus exacte obéissance aux lois des empires. Voyez Paul à Athènes, à Corinthe, en Macédoine, etc.... Dans ces gouvernemens si

différens, il est par-tout le même, et par-tout s'honore du nom des droits et des devoirs de citoyen. Aussi la nouvelle église, soit du vivant des apôtres, soit pendant les trois premiers siecles qui les ont suivis, ne fût-elle jamais remarquée que par la différence de sa foi, l'excellence de sa morale, la douceur, la simplicité de ses ministres, et non par un régime exclusif qui pût mettre des entraves au gouvernement civil. Il eût été difficile, il est vrai, que les choses se soient passées autrement; on ne connoissoit pas encore cette science captieuse et tyrannique, née de l'orgueil de l'Ecole et la source de tous nos maux; la Théologie ne troubloit point encore les consciences, et les fideles d'alors ne reconnoissoient d'autres règles que celles de la Sainte Ecriture, ni d'autres articles de foi que ceux contenus dans le Symbole des apôtres, et dans celui rédigé peu de tems après par le concile de Nicée.

Or, ne faut-il pas être insensé, pour soutenir que les décrets de l'assemblée nationale, sur la constitution civile du clergé, sont contraires, ou à quelques passages formels de l'écriture, ou à quelques articles des deux Symboles rédigés pour fixer notre croyance. Et en effet, nos chers citoyens, lisez les décrets de l'assemblée nationale, mais lisez-les sans partialité, et nous osons vous assurer que vous n'en trouverez pas un seul qui porte atteinte aux Dogmes et aux grandes vérités qui forment l'essence et la base de la

religion. Vous trouverez, au contraire, qu'ils ne portent que sur des objets de police et de discipline: objets qui peuvent varier, et qui ont effectivement varié plusieurs fois. (1) La foi est immuable et indépendante des circonstances, mais en est-il de même de la discipline et du gouvernement extérieur de l'église ? *Non*, disoit Tertullien, *tout cequi ne tient pas au dogme et à la foi, est-il sujet au changement.* ? (2)

Mais, disent nos Evêques, et avec eux tous ceux qui sont aveuglés par les préjugés du fanatisme et de l'intérêt personnel, *n'est-il pas de foi que l'église a seule le droit de constituer sa discipline ? qu'elle le tient de J. C., etc.....* Veulent-ils parler de la discipline intérieure des sacremens ? on leur accorde; et à cet égard, nos chers concitoyens, l'Assemblée n'a porté aucune atteinte au droit inaliénable de l'Eglise; elle lui laisse sur ce point sa jurisdiction dans tout son entier; elle avoue hautement que cela n'est pas de sa compétence; mais on ne peut dire la même chose de la discipline extérieure et réglemen-

---

(1) Lisez l'histoire ecclésiastique de l'abbé Fleury, et vous en trouverez la preuve la plus complette; au reste, l'Eglise grecque n'en est-elle pas un exemple frappant ?

(1) Fidei una est regula, sola immobilis et irreformabilis .... hâc lege fidei manente, cæteræ jam disciplinæ et conversationis admittunt novitatem correctionis. Tertull. Opera.

taire. S'il étoit vrai que l'Eglise a le pouvoir de constituer seule sa discipline, il s'en suivroit nécessairement que tous les gouvernemens catholiques seroient obligés d'en recevoir tous les réglemens avec soumission, et qu'ils ne pourroient les rejetter sans manquer à l'Eglise, sans méconnoître son autorité, sans faire en quelque sorte schisme avec elle. Par conséquent la France auroit manqué à l'Eglise, en refusant constamment de recevoir la discipline du Concile de Trente. Pour soutenir une pareille thèse, il faudroit ignorer entiérement l'histoire ecclésiastique, et n'avoir aucune notion des libertés de l'Eglise Gallicane.

Le grand principe de ces libertés, c'est que la puissance civile a le droit de rejeter les réglemens de discipline qui ne lui conviennent point, quand même ils auroient été décrétés par un Concile général (1). Il n'y a personne assurément qui ne regarde le concile de Trente comme un Concile général et Œcuménique; cependant, comme tout le monde le sait, jamais la Nation n'a permis qu'on le publiât; et pourquoi? Parce que la Nation, après avoir bien examiné

---

(1) Voyez 1°. les Mémoires sur les libertés de l'église gallicane. chap. 92 et 93,

2o. M. de Marca, de concord. Sacerd. et imp. lib. 2. chap. 16.

3°. Preuves des libertés, par Pithou, ch. 6.

4. Recherches sur la France, par Pasquier, l. 3.

ce Concile, a trouvé une infinité de décrets de discipline contraires à ses intérêts politiques et au bien de l'Etat. Et, malgré que le Clergé n'ait cessé d'en demander la publication sous Charles IX, sous Henri III, sous Henri IV, enfin sous Louis XIII, en 1614, dans les Etats qui furent tenus alors, on a toujours eu la fermeté et la sagesse de rejetter leurs demandes ; néanmoins ils ne se sont pas encore avisés de regarder nos Rois et nos ci-devant Parlemens comme hérétiques, pour avoir résisté aux Papes et aux Evêques, qui ont insisté si long-tems pour nous faire adopter les réglemens de discipline du Concile de Trente. Donc les décrets de discipline sont subordonnés à la puissance civile ; donc ils ne deviennent obligatoires que lorsqu'ils sont sanctionnés par le Souverain ; donc il ne peut pas être de foi que l'Eglise ait seule le droit de constituer sa discipline extérieure.

Maintenant, nos chers concitoyens, que nous vous avons exposé nos Principes, et démontré clairement que les décrets de l'Assemblée Nationale ne renferment absolument aucune disposition contraire à la foi de nos Peres, ni à la véritable doctrine de l'évangile ; jugez de la reconnoissance avec laquelle nous avons reçu ces lois si conformes à l'esprit des premiers siecles. Nous nous y sommes soumis avec empressement, parce que la Religion et la Patrie nous en faisoient un devoir rigoureux. *Deus vult ut omnes christiani legibus civilibus obtempe-*

rent..... non minus tenentur ii (episcopi) quam fideles, etc..... (1).

Nous savons parfaitement bien, nos chers concitoyens, qu'il eût été à desirer que la puissance ecclésiastique et la puissance civile eussent concouru, reciproquement à l'établissement de notre nouvelle Constitution civile; mais l'Assemblée Nationale n'est-elle pas composée de Laïcs et d'Ecclésiastiques dans les proportions requises? Qui a donc empêché nos Evêques de prendre part aux délibérations toutes les fois qu'il a été question de la discipline extérieure de l'Eglise? Pourquoi les avons-nous toujours vus, avec la plus grande douleur, se roidir fièrement contre l'autorité nationale? C'est, disent-ils, que ses opérations sont contraires aux intérêts de l'église..... Mais ils doivent assurer le bonheur de l'Etat. Or, quels tempéramens doit-on suivre dans de pareilles circonstances? car il faut que quelqu'un décide, et comme il n'y a point de puissance humaine au-dessus de la spirituelle et de la temporelle, il faut de nécessité que ce soit l'une ou l'autre qui juge.

Nos chers concitoyens, pour vous dire en un

---

(1) Voyez le savant M. Gibert. "Prolegomena, pars prior, tit. 8, sect. 3, de legibus "ecclesiæ circa res mixtas". Nous avons abrégé à regret ces passages, mais nous conseillons de recourir à l'ouvrage même; c'est peut-être un des meilleurs qu'un ecclésiastique puisse lire dans les circonstances présentes.

mot ce que nous en croyons, et ce que vous devez en croire, non pas sur notre propre raisonnement, mais sur les Décisions de l'église même (1); c'est que dans les choses mixtes, c'est-à-dire, où l'Eglise et l'Etat prennent intérêt, mais dans lesquels il ne s'agit point de la foi (et nous vous avons prouvé clairement que les décrets de l'Assemblée Nationale n'y portoient aucune atteinte); la puissance politique est l'arbitre souverain de l'intérêt de l'Etat, et que c'est à elle de juger si la nécessité de son état est telle, qu'elle doive prévaloir ou céder aux besoins et aux intérêts de l'Eglise, parce que, de même qu'en tout ce qui est de la foi, l'Etat est subordonné à l'Eglise, de même en tout ce qui n'est pas de foi, l'Eglise est subordonnée à l'Etat.

Car Dieu n'a établi que deux sortes d'ordres dans le monde, l'ordre naturel et l'ordre surnaturel; l'ordre naturel est pour toutes les choses naturelles et humaines; l'ordre surnaturel est pour toutes les choses surnaturelles et divines.

Dans l'ordre surnaturel, il est indubitable que Dieu a établi son Eglise au-dessus de tous les Etats; mais, comme nous venons de dire que l'ordre surnaturel n'est que pour les choses surnaturelles et divines, cet ordre ne concerne aussi que les choses de foi; car il n'y a que cela de surnaturel; hors la foi, tout le reste est na-

(1) Lisez l'histoire des Matieres Ecclésiastiques, tom. 2. premiere dissertation de la seconde partie.

turel et humain ; il faut donc suivre l'ordre naturel dans le reste. Quel est cet ordre ? c'est que le membre obéisse au chef, c'est-à-dire, que les membres du Clergé, étant nés citoyens avant d'être Pontifes ou Pasteurs, doivent s'assujétir aux lois de la puissance politique, qui est le chef de l'Etat.

Tel sont, nos chers concitoyens, nos véritables Principes sur l'étendue de la puissance spirituelle et temporelle ; nous avons cru qu'il étoit de notre devoir de vous les exposer d'une maniere détaillée, dans les circonstances présentes, afin de vous prémunir contre la séduction des Mandemens Episcopaux, et de détruire la fatale impression qu'ils pourroient avoir faite sur des esprits superficiels qui ignorent les vrais principes de la religion, ou qui sont aveuglés par les préjugés du fanatisme et de l'intérêt personnel.

Nous ne répondrons pas aux objections sans nombre faites contre la constitution civile du Clergé, et dont fourmillent les écrits multipliés des ennemis du bien public. En posant clairement la ligne de démarcation qui existe entre la puissance spirituelle et la puissance temporelle, nous vous avons, par-là, prouvé sans réplique que ce que l'assemblée nationale a fait, elle avoit droit de le faire ; il est donc inutile de vous répéter des solutions qu'un grand nombre de savans et de judicieux Ecclésiastiques ont développées avec tant de succès (1). Nous adhérons

(1) Voyez, 1°. les Ouvrages de M. Monnel,

de bon cœur à leurs principes, et nous ne saurions trop vous recommander de lire leurs ouvrages avec toute l'attention que mérite l'importance des questions qui y sont exposées. Ils vous éclaireront et vous fortifieront dans les véritables principes ; car, n'en doutez pas, nos chers concitoyens, il n'est pas de moyens que

---

curé de Valdelancourt, député à l'assemblée nationale, ayant pour titres : « Défense de la cons- « titution civile du clergé, contre les auteurs de « l'Exposition des principes », etc.

2°. « Légitimité du serment civique exigé des « fonctionnaires ecclésiastiques « ; par M. Grégoire, député à l'assemblée nationale, et nommé à l'évêché de Blois. Voyez de plus la défense de l'ouvrage précédent, par le même auteur.

3°. « Réfutation de toutes les déclamations épis- « copales », par M. de la Croix, ci-devant Prémontré.

4°. « Apologie des décrets de l'assemblée natio- « nale, sur la constitution civile du clergé, » par le Pere Lalande, de l'Oratoire.

5°. « Lettre de M. Duranthon, à un Ecclésias- « tique qui a été son Curé ».

6°. « Réponses à quelques lettres sur l'Instruc- « tion pastorale de l'évêque de Boulogne », par M. Michaud, curé de Bomy, député à l'assemblée nationale

7°. Les ouvrages de M. Charrier de la Roche, sur la même matiére, et une infinité d'autres, etc. etc. etc. etc.

les ennemis du bien public n'employent pour vous égarer. Ils ont voulu long-tems nous inspirer une terreur qu'ils ne ressentoient pas eux-mêmes, et faire passer dans la conscience timorée des fideles, un trouble qui n'est pas dans la leur inaccessible, quelquefois même aux remords des moyens criminels qui les ont conduits aux premieres places de l'église. N'ayant pu glacer notre courage, ils ont tenté d'effrayer nos consciences. Ils ont peint le culte dégradé, tandis que le christianisme plus pur vient d'acquérir, permettez-nous l'expression, cette vénérabilité qui dans les premiers siecles de l'église assura sa force en assurant sa puissance morale et ses vertus; et comme il leur falloit des erreurs et des chaînes, ils ont lié adroitement la cause de la religion à celle de la monarchie, dont leur zele hypocrite déploroit les malheurs ou les dangers. Les cruels! .... ils voudroient exciter la dissension et le trouble; ils voudroient opérer un changement qui n'existera jamais que dans leur fanatique imagination. Défiez-vous, nos cheres concitoyens, de ces sépulchres blanchis. « En vous séduisant par un faux langage, ou » par de chimériques terreurs, ils ne méditent, » les insensés! que le renversement de notre » sage constitution, et la ruine de la religion » elle-même; mais, sans doute, vous ne les » écouterez pas; ils ne réussiront pas; et ainsi « s'accomplira, pour leur désespoir, cette pré- » diction d'un prophete : *mentita est iniquitas* « *sibi* ».

On s'efforce de vous représenter les Prêtres soumis à la loi comme des hommes lâches et infideles à la religion dont ils sont les ministres, ou comme de faux prophetes qui ne peuvent que vous précipiter dans un labyrinthe inextricable d'erreurs, sans jamais vous donner des consolations réelles, parce que l'esprit de J. C. ne réside plus en eux! . . . Nos chers concitoyens, nous vous répéterons avec un des plus respectables Pasteurs de cette capitale (1) ... " Jésus-Christ se trouve pour notre sanctifica- " tion et notre bonheur, par-tout où regne sa " religion sainte, et la religion n'existe vérita- " blement elle-même, avec tout ce qu'elle a de " puissance et de grandeur, que dans le cœur " des ministres religieux où réside l'amour de " la paix et la soumission la plus parfaite à la " loi ".

N'en doutez pas, nos chers concitoyens, tous ceux qui, dans ce moment, ont su s'élever au dessus des préjugés qu'on cherchoit à répandre, et se défendre des piéges qui leur ont été tendus, pour remplir le plus sacré de tous les devoirs, celui de soutenir l'arche que des Lévites imprudens paroissent décidés à renverser, plutôt que de se soumettre à la loi commune : ceux qui ont prêté ce Serment si nécessaire à la paix publique, censurés aujourd'hui par l'orgueil dé-

(1) Voyez le discours prononcé à Notre-Dame le 16 janvier 1791, par M. Roussineau, ci-devant curé de la Basse-Sainte-Chapelle de Paris, maintenant curé de Saint-Germain-des-Prés.

trôné, mais défendus par le respect et la reconnoissance de tous les bons citoyens, seront regardés dans dix ans, comme les Bienfaiteurs de la patrie et les Sauveurs de la religion.

Oui, nos chers concitoyens, c'est le bien seul de la religion et de l'état qui nous a dirigés dans le serment que nous avons fait, et nous nous sommes crus obligés de mettre en pratique ces belles paroles de nos Evêques assemblés en 1632 ; *Notre jurisdiction connoît des bornes; mais la charité n'en connoît point.* Aucunes des réformes décrétées par l'assemblée nationale, ne nous ont paru contraires, ni à la foi, ni à la puissance spirituelle de l'église, nos sacremens et nos myistères ne sont point attaqués : nous avons donc pensé qu'on devoit s'y soumettre, puisqu'elles ont été jugées utiles pour le bien général, et que l'union de l'église avec la puissance civile est le seul moyen de rétablir une paix si désirable pour le bonheur général de la France, ainsi que pour les intérêts de la religion.

L'assemblée nationale a reconnu que la religion catholique, telle que nous l'ont enseignée les apôtres, et qu'elle nous a été transmise par leurs successeurs, étoit la religion de la France : son culte et ses ministres sont les seuls entretenus aux dépens de la nation ; et d'après le décret du 2 juin, le centre d'unité réside dans la personne du Souverain Pontife. Donc la doctrine catholique, la morale, le culte et la jurisdiction spirituelle de l'église sont à l'abri de toute atteinte. C'est donc à tort qu'on nous

traite de lâches et de schismatiques. O nos chers concitoyens, adorez la toute-puissance divine qui vient d'opérer un si grand et si utile changement ! Oui, ce n'est que de ce moment que nous allons redevenir véritablement Pasteurs, parce que ce n'est que d'aujourd'hui que vous pourrez estimer et chérir dans vos guides spirituels, des freres, des égaux, des concitoyens et des amis. Vous ajouterez foi à nos paroles, lorsque nous vous recommanderons d'être sobres dans les jouissances, et patiens dans les privations, parce que le langage de la foi ne sera plus sur nos levres une vaine représentation d'état et de bienséance, mais l'expression vsaie et pathétique d'une conviction profonde et d'un sentiment actif et pratique. Tout ce qui appartient à la religion va s'offrir à vos regards sous de nouvelles couleurs, et vous donner des sensations que vous n'aviez jamais éprouvées. Le temple, les divins cantiques, les mysteres saints, l'éclatant appareil de nos solemnités, et tous les spectacles de la foi vous rappelleront cette unité de tous les hommes, cette fraternité qui exclut les vaines distinctions de l'orgueil, cette destination de tous les empires d'ici-bas, à se refondre un jour en une seule société éternelle et imperturbablement heureuse.

Nous finirons, nos chers concitoyens, par une réflexion que nous vous Conjurons de recueillir avec soin. Voilà que votre Constitution a résisté, comme la religion, à tout le choc des passions humaines, et qu'elle a déjà acquise une

590

consistance qui déconcerte toutes les forces et toutes les mesures de ses ennemis. Ce succès, sans doute, ne doit pas affoiblir votre zele, ni vous distraire de votre vigilance : mais il ajoute un grand motif à toutes les raisons que la nature et la religion nous donnent, pour ne jamais haïr nos freres. Il faut plaindre des hommes que leurs regrets du passé rendent plus malheureux que dangereux, et qui ne sauroient plus vous opposer que les impuissantes résistances de leurs idées erronées, de leurs préjugés et de leurs habitudes. Montrez à ceux qui veulent voir la ruine de la religion, dans la ruine et l'extirpation des abus qui désoloient la nation ; que l'oin d'avoir perdu votre christianisme au milieu de tout le fracas, et de tous les mouvemens qui ont produit cette Révolution étonnante ; vous y avez puisé de nouvelles preuves de sa nécessité et de sa vérité, et que jamais vous ne fûtes plus pénétrés du devoir qu'il vous impose, d'être soumis aux lois, d'être bons, humains et pacifiques ; que depuis que vous avez vu que c'étoit le désordre, la cruauté, la méchanceté et l'inquiétude de toutes les passions, qui avoient perdu ce grand royaume, enfin, nos chers concitoyens, montrez à l'incrédulité que la religion est une, et que si pendant tant de siecles, le fanatisme l'a malheureusement souillé du sang des hommes, et outragée par les longues infortunes des peuples, elle est devenue ce qu'elle doit être, et ce qu'elle fut dans son origine, le lien de la paix, et la base des vertus sociales.